

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 14 juillet 1980

La séance est ouverte à 2 heures.

● (1405)

### AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

#### LES STUPÉFIANTS

LES POURSUITES, LES CONDAMNATIONS ET LES SENTENCES  
POUR TRAFIC D'HÉROÏNE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU  
RÈGLEMENT

**M. Girve Fretz (Érié):** Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire urgente.

Les chefs de police canadiens se préoccupent des sentences très légères imposées aux trafiquants de drogue. Les statistiques leur donnent d'ailleurs raison puisqu'elles révèlent qu'en 1978, si 201 personnes ont été condamnées pour trafic d'héroïne, seulement 18 des sentences dépassaient cinq ans et seulement trois des sentences dépassaient dix ans. Cinq ans auparavant toutefois, en 1973, il y avait eu 524 condamnations analogues pour trafic d'héroïne. Cette année-là, 211 des condamnés avaient reçu des sentences de plus de cinq ans, 61 des sentences de plus de dix ans et sept avaient été condamnées à la réclusion à perpétuité. Je propose, appuyé par le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro):

Que la Chambre recommande instamment au ministre de la Justice de présenter un rapport complet au comité permanent de la justice et des questions juridiques sur les poursuites, les condamnations et les sentences pour trafic d'héroïne ou possession aux fins de trafic et sur l'opportunité d'imposer des sentences minimales plus sévères pour les infractions de ce genre.

**Mme le Président:** Cette motion exige le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

\* \* \*

#### LES PIPE-LINES DU NORD

LE GAZODUC DE L'ALASKA—LES EXPORTATIONS DE GAZ  
NATUREL AUX ÉTATS-UNIS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU  
RÈGLEMENT

**M. Gordon Taylor (Bow River):** Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement au sujet d'une affaire d'intérêt public que j'estime urgente.

Étant donné que le sénateur Bud Olson, que le premier ministre a nommé au poste de ministre d'État chargé du Développement économique, mais que les électeurs de l'Al-

berta ont par trois fois répudié, a lamentablement échoué dans sa tentative pour persuader le cabinet libéral de donner suite, en vertu de la loi actuelle, à son projet de construction du premier tronçon canadien du gazoduc de l'Alaska et que le sénateur, blessé par l'indécision du cabinet, s'agite, accumule les maladresses et bombe le torse pour prendre à son compte l'état actuel des choses et cacher ainsi l'attitude dictatoriale du gouvernement libéral et étant donné, enfin, que tous les députés conservateurs sont depuis toujours disposés à participer à cette entreprise en soumettant comme il se doit la question à la Chambre des communes, je propose, avec l'appui du député de Western Arctic (M. Nickerson):

Que la Chambre requière le sénateur Bud Olson de faire en sorte que nos surplus de gaz naturel soient exportés aux États-Unis ou de résigner ses fonctions en donnant aux Canadiens les véritables raisons pour lesquelles la réalisation de ce projet se fait attendre.

**Mme le Président:** Cette motion ne peut être débattue qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

LE GAZODUC DE L'ALASKA—LA CONSTRUCTION—RECOURS À  
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**M. F. Oberle (Prince George-Peace River):** Madame le Président, j'invoque l'article 43 du Règlement à la suite de l'appel désespéré qu'a lancé à l'opposition, pendant la fin de semaine, le sénateur Bud Olson, qui est responsable du dossier du pipe-line. Il a déclaré à cette occasion qu'il était disposé à donner officiellement le feu vert pour la mise en chantier du tronçon occidental du gazoduc de l'Alaska, mais que ses collègues du cabinet hésitaient à prendre cette décision maintenant, de peur que l'Ouest n'en conclue que le gouvernement est prêt à se montrer plus conciliant et qu'il a enfin découvert et pris en considération l'importance de ce pipe-line.

C'est pourquoi je propose, avec l'appui du député de Bow River (M. Taylor):

Que la Chambre ordonne au sénateur de rendre sa décision au sujet de la construction du pipe-line de l'Alaska en tenant compte des instructions et des conseils que lui prodigue le chef de l'opposition loyale de Sa Majesté.

**Mme le Président:** Cette motion ne peut être mise en délibération qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.